

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-136

OBJET : Contrat de Coréalisation quadripartite, conclu avec l'Espace Musical de Rousset, la paroisse de Draguignan et le théâtre de l'Esplanade de Draguignan, dans le cadre du festival Play Bach 2023.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan en partenariat avec Madame Claverie-Ricard en qualité de Directrice de Théâtres en Dracénie souhaite mener à bien l'édition 2023 du Festival Play Bach, et notamment l'organisation d'un concert le samedi 20 mai 2023 à 16h30 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Paroisse de Draguignan de mettre à disposition gracieusement l'église Saint Michel ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GÉMIVAL, représentant l'Espace Musical de Rousset, propose un concert de l'orchestre « Ensemble Symphonia 13 » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de coréalisation, quadripartite, entre Monsieur GÉMIVAL, représentant l'Espace Musical de Rousset, le père MASSONA représentant la paroisse de Draguignan, Madame Claverie-Ricard en qualité de Directrice de Théâtres en Dracénie, et la commune de Draguignan, relatif au concert « Saint Saëns » par « l'ensemble Symphonia 13 », dans le cadre de l'édition 2023 du Festival Play Bach, le samedi 20 mai 2023 à 16h30 en l'église Saint Michel, selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 2 : La commune assurera la charge financière du transport des artistes et du matériel dont le montant s'élève à 3000,00 euros.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le / 5 AVR. 2023



Richard STRAMBIO

Le MAIRE
Président de l'PVa
Conseiller Régional